



**MAIRIE DES VARENNES**

40 PLACE DES MARRONNIERS - 31450 VARENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026**  
**Délibération N°2026-06-19**

L'an deux mille vingt-six, le VENDREDI cinq juin à 12 heures 30, le Conseil Municipal de la commune des VARENNES (Haute-Garonne), dûment convoqué le 29/05/2026, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MERICQ, Maire.

**Présents :** Elsa Méricq, Isabelle Franques, Edouard Méricq, Julie Valentin, Véronique Sales de Gauzy, Thierry Pieters, Iris Bardin, Théo Stephan

**Absents :** Roselyne Goux, Emmanuel Jean, Cédric Penard

**Pouvoir :** Cédric Penard donne son pouvoir à Edouard MERICQ

**Secrétaire de séance :** Elsa Méricq

**Délibération qui abroge et remplace la délibération N 2026-02-08**

**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS, DE FONCTIONS ET DE  
SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

**DÉCIDE**

**Article 1 – Délégations au maire (avec limites fixées)**

Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, des délégations suivantes :

- ♦ 1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ♦ 2 – De fixer, dans les limites de 3500 euros déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas



un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

◆ 3 – Emprunts : De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1616-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

👉 Le maire est autorisé à réaliser des emprunts :

- ✓ dans la limite de 10 000 € par an
- ✓ uniquement pour les investissements inscrits au budget
- ✓ avec obligation d'information du conseil

◆ 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT (pour les marchés de fournitures et de services) et de 600 000 € HT (pour les marchés de travaux), et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

◆ 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

◆ 6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

◆ 7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

◆ 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

◆ 9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

◆ 10 – De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

◆ 11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

◆ 12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

◆ 13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

◆ 14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

◆ 15 – Droit de préemption urbain

👉 Exercice autorisé :



- ✓ uniquement pour les biens situés sur la commune
- ✓ dans la limite de 50 000 € par opération

◆ 16 – Actions en justice

👉 Le maire peut :

- ✓ agir ou défendre la commune
- ✓ pour tout contentieux administratif, civil ou pénal
- ✓ transiger dans la limite de 1 000 €

◆ 17 – Accidents véhicules communaux

👉 Règlement autorisé :

- ✓ dans la limite de 5 000 € par sinistre

◆ 18 – De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

◆ 19 – De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

◆ 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

◆ 21 – Prémption commerces (L.214-1 CU)

👉 Exercice autorisé dans la limite de :

- ✓ 50 000 € par opération

◆ 22 – Droit de priorité

👉 Même limite :

- ✓ 50 000 € par acquisition

◆ 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

◆ 24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



♦ 25 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

♦ 26 – Subventions

👉 Le maire peut :

- ✓ demander toute subvention
- ✓ dans la limite des opérations inscrites au budget

♦ 27 – Autorisations d'urbanisme (biens communaux)

👉 Le maire peut déposer les demandes :

- ✓ pour tout projet inscrit au budget ou validé par le conseil municipal

✅ **la présente délibération annule et remplace la délibération N°2026-02-08**

**Article 2 – Signature des devis**

Le maire est autorisé à signer les devis :

👉 dans la limite de 2 500 € HT par devis

Sous réserve :

- ✓ crédits inscrits au budget
- ✓ respect de la commande publique

👉 Il en rend compte à chaque conseil municipal

**Article 3 – Information du conseil**

Le maire rend compte à chaque réunion des décisions prises.

**Article 4 – Substitution**

En cas d'empêchement du maire :

- ✓ le 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> adjoint exerce les délégations



## Article 5 – Abrogation

👉 Annule et remplace la délibération n°2026-02-08 du 21 mars 2026

## Article 6 – Exécution

Transmission en Préfecture + affichage réglementaire.

Ainsi fait et délibérée les jour, mois et an que dessus. Acte rendu exécutoire

Au registre sont les signatures, après dépôt en Préfecture

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Varennnes, le 05/06/2026

Le Maire, Edouard MERICQ

La Secrétaire de séance, Elsa MERICQ



40 place des Marronniers - 31450 LES VARENNES  
Téléphone : 05.61.81.47.64 Mail : mairiedevarennnes@wanadoo.fr



